



## Recueil de la jurisprudence

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 octobre 2014 – Commission / Italie**

**(affaire C-323/13)<sup>1</sup>**

«Manquement d'État — Environnement — Directives 1999/31/CE et 2008/98/CE — Plan de gestion — Réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination — Obligation de mettre en place le traitement des déchets assurant le meilleur résultat pour la santé humaine et la protection de l'environnement»

1. *Environnement — Déchets — Directive 2008/98 — Obligation des États membres d'assurer la valorisation ou l'élimination des déchets — Obligation de résultat — Marge d'appréciation des États membres concernant les mesures à prendre — Limites — Obligation de réduire les effets négatifs des déchets mis en décharge sur l'environnement et la santé humaine — Manquement [Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/98, art. 4 et 13; directive du Conseil 1999/31, art. 1<sup>er</sup>, § 1, et 6, a)] (cf. points 29, 31-38, 45)*
2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. points 41, 42)*
3. *Recours en manquement — Droit d'action de la Commission — Exercice ne dépendant pas de l'existence d'un intérêt spécifique à agir — Exercice discrétionnaire (Art. 258 TFUE) (cf. point 43)*

### Dispositif

1) La République italienne,

— en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'une partie des déchets municipaux mis dans les décharges du SubATO de Rome, à l'exclusion de celle de Cecchina, et dans celles du SubATO de Latina, ne soit pas soumise à un traitement comprenant une sélection adéquate des diverses fractions des déchets et la stabilisation de leur fraction organique, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et 6, sous a), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que des articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

<sup>1</sup> — JO C 252 du 31.8.2013.

— et en n'ayant pas établi, dans la région du Latium, de réseau intégré et adéquat d'installations de gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/98.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.